

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 mai 2008

OBJET

de la Délibération

**CONVENTION
D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
BOUYGUES TELECOM –
SAUR –
VILLE DE PONTIVY
RELATIVE A
L'IMPLANTATION DE
RELAIS
RADIOTELEPHONIQUE
S SUR LE RESERVOIR
DE KERJALOTTE**

Date de convocation du Conseil Municipal

22 mai 2008

Date d'affichage : 22 mai 2008

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Président de la Séance : Monsieur LE ROCH, Maire

Secrétaire de Séance : Mademoiselle ORINEL

Etaient présents

M. LE ROCH, Maire ; M. LE DORZE, Mme GOUTTEQUILLET, M. LE MAPIHAN, Mme BURLOT, M. LE COUVIOUR, M. MARCHAND, Mme JEHANNO, M. PARMENTIER Adjoints au Maire.

M. JARNO, Mmes GREZE, OLIVIERO, LE PAVEC, MM. LE BOTLAN, LE BELLER, GIRALDON, BURBAN, Mmes PEDRONO, RAMEL-FLAGEUL, DONATO-LEHUEDE, LE DOARE, M. BONHOURE, Mlle ORINEL, Mme ROUILLARD, M. DERRIEN, Mme LE STRAT, MM. MOUHAOU, PERESSE, Mme GUEGAN, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné pouvoir

Mme DORE-LUCAS à M. JARNO
M. BAUCHER à M. LE DORZE
Mme PESSEL à M. PARMENTIER
M. LE BARON à M. MARCHAND

Absents

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
BOUYGUES TELECOM – SAUR – VILLE DE PONTIVY
RELATIVE A L'IMPLANTATION DE RELAIS
RADIOTELEPHONIQUES SUR LE RESERVOIR DE
KERJALOTTE**

Rapport de Henri LE DORZE

Par délibération du 17 décembre 1997, le Conseil Municipal a approuvé la signature d'une convention d'occupation du domaine public avec Bouygues Telecom et la SAUR relative à l'implantation d'équipements techniques de radiotéléphonie mobile sur le réservoir de Kerjalotte .

Dans un souci d'harmonisation, et à l'instar de Orange France, avec qui une nouvelle convention a été conclue suite à la délibération du 26 septembre 2007, Bouygues Telecom propose à la Ville de PONTIVY d'annuler et remplacer la convention du 19 décembre 1997 par une nouvelle convention d'occupation du domaine public, dont les points essentiels portent sur un renforcement significatif des obligations de l'opérateur en terme de sécurité. Par ailleurs, la responsabilité de l'opérateur est clairement définie au niveau juridique et en terme d'assurances, en vue d'une meilleure protection des intérêts de la collectivité et de l'exploitant.

En contrepartie de la mise à disposition des emplacements visés par la convention prévue pour une durée de 10 ans, la Ville de PONTIVY percevra une redevance annuelle de 4 127,63 € net

Nous vous proposons :

- D'approuver la convention d'occupation du domaine public entre Bouygues Telecom, SAUR France et la Ville de PONTIVY jointe à la présente délibération,
- D'autoriser le Maire à signer cette convention.

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

Fait à Pontivy, le 29 mai 2008

LE MAIRE

Jean-Pierre LE ROCH



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

VILLE DE PONTIVY

Site de Pontivy

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : Objet de la convention

5

ARTICLE 2 : Documents contractuels

5

ARTICLE 3 : Montant de la redevance et indemnités

6

ARTICLE 4 : Durée et date d'entrée en vigueur

6

ARTICLE 5 : Élection de domicile- litiges

6

ANNEXES:

1 : Annexe 1 - Conditions générales

8

2 : Annexe 2 - Le plan indiquant les emplacements mis à disposition et le descriptif des Équipements Techniques et des travaux autorisés, et le dossier technique comprenant les plans du projet d'installation des Équipements Techniques

20

4 : Annexe 3 - Informations pratiques- Conditions d'accès

21

5 : Annexe 4 - Autorisation de travaux

24

6 : Annexe 5 - Plan de Prévention

26

7 : Annexe 6 – Consignes de précaution relatives à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques rayonnés par les antennes et Faisceaux Hertziens des sites de l'Opérateur

33

8 : Annexe 7 – Bon de déplacement sur site, et le modèle de télécopie pour demande de déplacement sur site

39

Références: Bouygues Telecom - T51115 352143 PONTIVY

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Ville de PONTIVY

Sise 8 rue François Mitterrand – 56306 PONTIVY , représentée par Monsieur Jean-Pierre LE ROCH, agissant aux présentes en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération en date du

transmise en Préfecture le

ci-après dénommée l'« **Autorité publique** »,

ET :

SAUR, Société par actions simplifiée au capital de 101 529 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 339 379 984, dont le siège social est à Atlantis, 1 avenue Eugène Freyssinet - 78 064 Saint Quentin en Yvelines Cedex, Représentée par Monsieur Henri DEUDON, en qualité de Directeur Général de Région, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

ci-après dénommé l'« **Exploitant** »,

ET :

BOUYGUES TELECOM, Société Anonyme au capital de 616 661 789,28 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 397 480 930, dont le siège social est à Arcs de Seine, 20 quai du Point du Jour - 92100 Boulogne Billancourt, Représentée par Madame Sylvie GUINET, en qualité de Responsable du Service Gestion Patrimoine et Relations Extérieures de la Région Ouest dûment habilitée aux fins de signature des présentes,

Ci-après dénommée l'« **Opérateur** »,
De troisième part,

ci-après dénommés ensemble les « **Parties** »,

Préalablement à l'objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

Bouygues Telecom a été autorisé à exploiter des réseaux de radiocommunication par arrêtés ministériels en date du 8 décembre 1994 et 3 décembre 2002.

Pour les besoins de l'exploitation de son réseau, l'Opérateur doit procéder à l'installation d'antennes et de faisceaux hertziens reliés à des armoires techniques, ci-après dénommés "Equipements Techniques". Ces Equipements Techniques sont destinés à émettre ou recevoir des ondes radioélectriques.

Dans le cadre de son domaine d'activité et du contrat qui la lie à l'Autorité publique, SAUR FRANCE exploite pour le compte de cette dernière un réservoir érigé dans les emprises d'une parcelle de terrain

cadastrée Section BK, parcelle N° 100 située Château d'eau de Kerjalotte, 6 rue de Kerjalotte 56000 Pontivy, appartenant à l'Autorité publique.

Le présent exposé fait partie intégrante de la présente Convention.

Ceci étant exposé, les Parties conviennent ce qui suit :

Par convention d'occupation privative du domaine public en date du 19 décembre 1997 visée en Sous-Préfecture de PONTIVY le 19 décembre 1997, l'Autorité publique et l'Exploitant ont mis à la disposition de l'Opérateur des emplacements dépendant du bien immobilier précité afin d'installer un site d'émission réception.

Par le présent avenant, les Parties se sont rapprochées au vu de redéfinir les conditions et modalités de mise à disposition des ses emplacements.

Ainsi, la convention initiale d'occupation privative du domaine public en date du 19 décembre 1997, est résiliée et remplacée par la présente convention.

CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention d'occupation du domaine public, ci-après dénommée « Convention », a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'Autorité Publique et l'Exploitant autorisent l'Opérateur :

1.1. A installer en partie sommitale du réservoir tel que décrit en annexe 2 :

- des antennes d'émission et de réception et/ou des faisceaux hertziens,
- au besoin une structure aérienne métallique permettant la fixation des antennes et/ou des faisceaux hertziens,
- à relier par un chemin de câbles lesdites antennes aux équipements radioélectriques ; ce chemin de câbles devra, en ce qui concerne le parcours de traversée de la cuve, être fixé par un moyen quelconque excluant la pose de chevilles ou de scellements sur cette portion du parcours, selon les plans et schémas tels que prévus à l'annexe 2 de la Convention.

1.2. A installer des équipements radioélectriques au pied du réservoir, à l'extérieur exclusivement, ou au besoin dans un local technique de (1.20m x0.60), selon les plans et schémas tels que prévus à l'annexe 2 de la Convention.

1.3 A alimenter les équipements radioélectriques en énergie et en liaisons téléphoniques depuis la voie publique en réalisant des tranchées nécessaires à l'enfouissement des canalisations correspondantes.

1.4 A intervenir sur ses équipements radioélectriques tant pendant la période d'exécution des travaux et de mise en place des équipements, qu'ultérieurement pour les opérations de réaménagement ou de maintenance des dites installations.

Tous les équipements relatifs à l'activité de l'Opérateur devront être conformes aux normes et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention est composée des documents suivants :

1. Les présentes Conditions Particulières
2. Les Conditions Générales (Annexe 1)
3. Le plan indiquant les emplacements mis à disposition et le descriptif des Équipements Techniques et des travaux autorisés, et le dossier technique comprenant les plans du projet d'installation des Équipements Techniques (Annexe 2)
4. La fiche « Informations Pratiques sur les conditions d'accès » (Annexe 3)
5. L'autorisation de travaux de l'Exploitant et de l'Autorité publique (Annexe 4)
6. Le Plan de prévention de l'Exploitant (Annexe 5)
7. Les consignes de précautions relatives à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques rayonnés par les antennes GSM, DCS, UMTS et faisceaux Hertziens des sites de l'Opérateur (Annexe 6)
8. Le bon de déplacement sur site, et le modèle de télécopie pour demande de déplacement sur site (Annexe 7).

En cas de contradiction entre les dispositions des Conditions Générales et des Conditions Particulières, les dispositions de ces dernières prévalent.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA REDEVANCE ET INDEMNITES

Au titre de la mise à disposition des emplacements visés à l'article 1, l'Autorité publique recevra une redevance annuelle de 4127.63 € net (quatre mille cent vingt sept Euros soixante trois net).

L'exploitant fera son affaire auprès de l'opérateur de la prise en charge par ce dernier de l'ensemble des frais engendrés par la présente convention pour l'exploitation conformément à l'article 3 du protocole du 18 novembre 2004.

L'article 11 des Conditions Générales fixe les conditions de règlement de la redevance et de l'indemnité.

Toute charge exceptionnelle et intervention entraînée, détaillées aux articles 5, 11. 2, 11.3 et 11.4 des conditions générales par la mise en œuvre de cette Convention fait l'objet d'une facture complémentaire de l'Exploitant dans les conditions définies à l'article 11 des Conditions Générales.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La convention entrera en vigueur à la date de signature de la dernière des parties (soit la mairie).

Elle est conclue pour une durée de dix 10 ans.

Deux (2) ans avant le terme de la présente Convention, les parties examineront les conditions de son renouvellement.

Dans l'hypothèse où la présente Convention courrait au-delà du terme du contrat de délégation passé entre l'Autorité publique et l'Exploitant, l'Autorité publique s'engage à ce que soit poursuivie dans les mêmes termes l'exécution de la présente Convention.

ARTICLE 5 : ELECTION DE DOMICILE – LITIGES

Les Parties font élection de domicile chacune à l'adresse mentionnée en début de contrat.

Toutefois, les litiges pouvant naître de la Convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à en exemplaires originaux

Lieu

Le

La Ville de PONTIVY

Jean-Pierre LE ROCH

Maire de PONTIVY

« Lu et approuvé »

L'EXPLOITANT

Henri DEUDON

Le Directeur Général de Région

« Lu et approuvé »

L'OPERATEUR

« Lu et approuvé »

ANNEXE 1

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : QUALIFICATION DE LA CONVENTION

La Convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation du domaine public. L'Opérateur fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Équipements Techniques et respecte les règles d'urbanisme, de protection des sites et en matière d'hygiène les recommandations de la circulaire n°98/05 du 6 janvier 1998 du Conseil supérieur d'hygiène publique. Ces dispositions s'appliquent également pour les travaux neufs ou de renouvellement en cours.

L'occupant fournira copie de l'ensemble des autorisations susvisées à la ville de Pontivy.

La Convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L.145-1 et suivants du Code de commerce et l'Opérateur ne pourra se prévaloir de la propriété commerciale au titre des droits qui lui sont consentis.

ARTICLE 2 : DESTINATION DE L'OUVRAGE

Les emprises mises à disposition sont strictement réservées aux installations à usage d'émission-réception de signaux radioélectriques. Notamment, les locaux et emplacements mis à disposition sont à usage strictement technique et ne peuvent être utilisés à usage de bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle. Toute extension de ceux-ci devra faire l'objet d'un avenant à la Convention.

Il est en outre expressément convenu comme principe essentiel et déterminant en l'absence duquel l'Autorité publique et l'Exploitant n'auraient pas contracté, que l'installation, l'exploitation et la maintenance des Équipements Techniques par l'Opérateur, ne doivent être la source d'aucune dégradation, n'apporter aucun trouble au fonctionnement du service public de distribution de l'eau potable, ni présenter aucune atteinte pour les personnes et les biens.

Il en résulte que la distribution d'eau potable étant et restant la destination finale de l'immeuble, l'Autorité publique et l'Exploitant se réservent expressément le droit :

- de mettre fin à la Convention à tout moment pour motifs d'intérêt général, notamment si les besoins spécifiques du service public le justifient : un préavis de six (6) mois étant dans ce cas, et sauf nécessité de service public dûment justifiée, respecté par l'Autorité publique et l'Exploitant.
- de créer toutes nouvelles installations techniques nécessaires au développement de leurs activités liées au service de distribution d'eau. Si de telles installations causent une gêne aux émissions et réceptions relatives aux activités de l'Opérateur, celui-ci et la (ou les) Partie(s) concernée(s) se concertent pour trouver tout moyen technique afin de pallier ces inconvénients.

Dans l'hypothèse où les Équipements Techniques de l'Opérateur causeraient directement une gêne sur les émissions et réceptions relatives à l'activité de l'Autorité publique et de l'Exploitant liée au service public de distribution d'eau ou à son évolution, les Parties s'accorderont sur la nature des aménagements ou réglages nécessaires en vue de procéder à l'adaptation technique et à la mise en compatibilité des matériels directement concernés. Il est entendu que les frais directement occasionnés

par ces mêmes aménagements ou réglages pourront être directement à la charge de l'Opérateur s'ils sont acceptés par lui.

Dans le cas où l'Opérateur ne souhaiterait pas prendre en charge le coût de ces aménagements ou bien dans le cas où aucun accord entre les Parties tel que défini au paragraphe précédent n'était trouvé à l'issue d'un délai de six (6) mois à compter du jour où l'Opérateur a été informé de la gêne directement occasionnée par ses Équipements Techniques, l'Opérateur pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

Dans tous les cas précités, et à défaut d'accord entre les Parties, la Convention est résiliée de plein droit sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux est établi contradictoirement entre les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

En cas de constat effectué par huissier les frais d'établissement des procès verbaux sont à la charge de l'Opérateur.

ARTICLE 4: TRAVAUX

4.1 Travaux effectués par l'Opérateur

4.1.1 Réalisation des travaux

L'Opérateur réalisera les travaux visés en annexe 1 de la convention à ses frais risques et périls dans les conditions définies ci-après :

4.1.1.1 Autorisations administratives

L'Opérateur fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation des Équipements Techniques.

L'Autorité publique et l'Exploitant délivrent dans les meilleurs délais à l'Opérateur tout accord lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de celles-ci (voir annexe 4), l'Opérateur assumant cependant seul toute la responsabilité de ses demandes.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation, et/ou à l'exploitation des Équipements Techniques visés par la présente, la Présente Convention serait résolue de plein droit, sans indemnité ni préavis.

4.1.1.2 Contrôle de l'exécution des travaux

L'Opérateur doit procéder, à ses frais, avant tout commencement de travaux, à une vérification de son projet d'installation par un organisme agréé (SOCOTEC, APAVE ou autres). L'étude réalisée doit notamment porter sur les garanties de stabilité, de compatibilité aux résistances mécaniques du réservoir, d'intégrité du bâtiment (par exemple en terme d'étanchéité).

Une copie de l'étude sera remise à l'Exploitant et à l'Autorité publique avant la réalisation des travaux.

L'Opérateur s'engage à faire procéder à ses frais à tous travaux complémentaires ou modifications qui seraient prescrits par l'organisme de contrôle.

Une visite de contrôle de conformité sera effectuée par l'exploitant et l'autorité publique à l'issue des travaux.

4.1.1.3 Protection foudre

Sauf s'il existe déjà, et en fonction de l'état et du dimensionnement de l'installation, l'Opérateur s'engage à mettre en œuvre à sa charge un paratonnerre adéquat pour protéger sa station relais et les équipements existants de l'Autorité publique et de l'Exploitant qui pourraient être atteints du fait de l'existence des antennes et matériels installés par l'Opérateur, lorsque l'environnement le nécessite.

Les raccordements à la terre seront indépendants des installations de l'Autorité publique et de l'Exploitant, et seront à la charge de l'Opérateur.

4.1.1.4 Exécution des travaux

L'Opérateur s'engage à respecter strictement les normes techniques et règles de l'art pour la réalisation des travaux.

Les interventions dans le réservoir ne doivent pas être susceptibles de contaminer l'eau par la chute d'objet ou le dépôt de poussières ; ainsi par exemple, l'emploi de produits chimiques au-dessus ou à proximité du réservoir (solvant, hydrocarbure, peinture ...) est interdit.

Les lieux doivent être laissés propres à la fin des travaux.

De manière générale, l'Opérateur ne peut en aucun cas procéder à des travaux de maçonnerie touchant au gros œuvre sans l'autorisation préalable de l'Autorité publique et de l'Exploitant.

Enfin, pour tous travaux d'aménagements futurs, l'Opérateur communique à l'Autorité publique et à l'Exploitant, préalablement à la réalisation de ces travaux, le descriptif des travaux envisagés pour accord préalable.

4.1.2 Entretien et réparation des Équipements techniques

L'Opérateur assumera toutes les charges réparations et impositions afférentes aux Équipements Techniques. L'Opérateur s'oblige à veiller au maintien de ses installations en parfait état et aux conditions dans lesquelles elles ont été établies.

A ces fins, l'Opérateur procède périodiquement et au moins une (1) fois tous les trois (3) ans :

- à leur visite préventive effectuée contradictoirement en présence de représentants de l'Exploitant et de l'autorité publique ceci afin de repérer les anomalies éventuelles (points d'oxydation, desserrage, descellement, etc.) ;
- aux interventions nécessaires pour remédier aux anomalies relevées de sorte que celles-ci n'impliquent aucun trouble de jouissance, ni pour l'Autorité publique, ni pour l'Exploitant.

4.2 Travaux de l'Autorité publique et /ou de l'Exploitant sur l'ouvrage

L'Opérateur fait son affaire des sujétions de toute nature pouvant découler des interventions que l'Autorité publique et l'Exploitant peuvent être amenés à réaliser pour les besoins de l'exploitation, de

l'entretien ou du renouvellement de leurs installations liées au service public de distribution d'eau ou à son évolution sur l'un ou plusieurs des emplacements mis à la disposition de l'Opérateur.

Hors les cas d'intervention urgente et imprévisible, dûment justifiée à l'Opérateur, l'Autorité publique et l'Exploitant informeront l'Opérateur, par écrit, dès leur connaissance des travaux programmés dans un délai minimal de trois (3) mois avant le commencement de travaux. L'Autorité publique et l'Exploitant, font également leurs meilleurs efforts pendant la durée des travaux, pour permettre à l'Opérateur de transférer et/ou continuer à exploiter ses Équipements Techniques dans les meilleures conditions.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur n'est trouvée, celui-ci peut résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

Le montant de la redevance est toutefois diminué à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Équipements Techniques de l'Opérateur, si celle-ci est égale ou supérieure à quinze (15) jours calendaires.

Néanmoins, et dans l'hypothèse où l'Autorité publique et/ou l'Exploitant auraient consenti à des Opérateurs tiers le droit d'occuper des emplacements de leur patrimoine, l'Autorité publique et l'Exploitant s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour la recherche impartiale d'une solution équitable entre les cohabitants avec lesquels il(s) a (ont), ou aura (auront) contracté, afin que les travaux visés ci-dessus ne pénalisent pas systématiquement l'Opérateur.

Dans l'hypothèse où l'Exploitant doit intervenir dans le périmètre de sécurité défini à l'article 6.3 des présentes Conditions Générales, il s'engage à informer par écrit l'Opérateur, dix (10) jours avant l'intervention (sauf en cas d'interventions urgentes où il contactera le numéro suivant :), à charge pour ce dernier d'interrompre l'émission radio de ses équipements pendant la durée de l'intervention. Les conditions dans lesquelles se déroulent l'interruption est définie en annexe 6.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ACCES AUX EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Toutes les interventions nécessitant l'accès au réservoir doivent impérativement être effectuées en prenant toutes précautions nécessaires à la protection et au respect de la qualité de l'eau. A cette fin, l'Opérateur fournit à l'Exploitant une liste des personnes autorisées à ordonner les demandes d'intervention afin de garantir leur validité qui figure en annexe 3 dans les informations pratiques.

Les conditions particulières d'accès au site sont fixées à l'annexe 3.

Il est toutefois rappelé la procédure type d'accès ci-après :

5.1. Avant et pendant l'exécution des travaux d'installation des équipements radioélectriques.

L'Opérateur s'engage à prévenir l'Exploitant, par l'utilisation d'une télécopie (voir modèle en annexe 7) au moins quinze (15) jours calendaires avant la date à laquelle il souhaite accéder sur le site.

L'Opérateur envoie les photocopies de la carte d'identité des personnels intervenant à l'intérieur du réservoir, au plus tard deux (2) jours avant la réalisation des travaux.

Les intervenants dont la photocopie de la carte d'identité n'est pas parvenue dans le délai susvisé se verront refuser l'accès au site.

Les interventions à l'intérieur du réservoir ne pourront avoir lieu qu'en présence de l'Exploitant.

5.2. Après exécution et réception des travaux d'installation

L'Exploitant s'engage à assurer l'accès de l'Opérateur aux installations 24/24 heures dans les conditions définies ci-après :

- Dans tous les cas, les interventions à l'intérieur du réservoir ne pourront avoir lieu qu'en présence de l'Exploitant.
- Les interventions à l'extérieur du réservoir ne pourront avoir lieu qu'en présence de l'Exploitant sauf dans les cas suivant :
 - L'Opérateur a accès à ses équipements au sol depuis la voie publique sans qu'il lui soit nécessaire d'entrer dans le site sur lequel est situé le réservoir.
 - Une clôture existante ou édifiée par l'Opérateur à ses frais, sépare le réservoir du reste du terrain sur lequel sont situés les équipements radioélectriques au sol de l'Opérateur.

Dans l'hypothèse où l'Opérateur doit accéder au site en présence de l'Exploitant, les interventions se feront dans les conditions suivantes :

5.2.1 Interventions programmées

L'Opérateur s'engage à prévenir l'Exploitant, par l'utilisation d'une télécopie (voir modèle en annexe 7) au moins trois (3) semaines avant la date à laquelle il souhaite accéder sur le site.

L'Opérateur envoie les photocopies de la carte d'identité des personnels intervenant, au plus tard deux (2) jours avant la réalisation des travaux, dans le cas d'une intervention sur le réservoir.

Les intervenants dont la photocopie de la carte d'identité n'est pas parvenue dans le délai susvisé se verront refuser l'accès au site.

5.2.2 Interventions urgentes

L'Opérateur s'engage à prévenir l'Exploitant, par téléphone (dont les coordonnées figurent en annexe 3), à donner le nom du personnel intervenant et à envoyer les photocopies de la carte d'identité des personnels intervenant, dans le cas d'une intervention à l'intérieur du réservoir, par l'utilisation d'une télécopie (voir modèle en annexe 7) au moins trois (3) heures avant l'heure à laquelle il souhaite accéder sur le site, sauf conditions particulières indiquées en annexe 3.

Les intervenants dont la photocopie de la carte d'identité n'est pas parvenue dans le délai susvisé se verront refuser l'accès au site.

5.2.3 Bon de déplacement

Toute intervention facturée donnera lieu à l'établissement d'un bon de déplacement établi en double exemplaires signés par l'Opérateur et l'Exploitant ; un modèle de bon de déplacement est joint en annexe 7.

Les numéros des personnes à contacter sont définis à l'annexe 3 et toute modification pourra résulter d'un simple échange de courrier entre l'Opérateur et l'Exploitant.

ARTICLE 6 : SECURITE ET HYGIENE

6.1. Sécurité – Mesures de prévention

Préalablement à toute intervention de l'Opérateur, les Parties mettent en œuvre les mesures de prévention prévues aux articles R 237-5 et suivants du Code du Travail.

En particulier, elles procèdent à une inspection commune des sites concernés, à une analyse de risques pouvant résulter de l'interférence entre leurs activités et à l'élaboration d'un plan de prévention définissant les mesures à prendre en vue de prévenir ces risques dont un modèle est joint en annexe 5.

Lors de leurs interventions, les agents de l'Opérateur ou de ses sous-traitants prennent toutes les mesures nécessaires pour vérifier l'état des voies d'accès et préserver la sécurité du site et du chantier.

L'Opérateur reste enfin responsable des actes commis par des entreprises, et /ou du personnel intervenant pour son compte et / ou à sa demande, il est également responsable de la sécurité de celui-ci.

L'Opérateur s'engage à respecter les prescriptions issues des lois et règlements relatifs au balisage et aux servitudes aériennes, et en justifiera à l'Exploitant.

L'Opérateur est gardien exclusif de ses Équipements Techniques. L'Autorité publique et /ou l'Exploitant ne garantissent aucune surveillance de ceux-ci.

L'Opérateur autorise par ailleurs l'Autorité publique et /ou l'Exploitant à utiliser ses dispositifs de sécurité sous leur responsabilité. A cette fin, il communiquera ses rapports périodiques de contrôle à l'Exploitant.

A titre de condition essentielle, il est entendu entre les Parties que l'Autorité publique et/ou l'Exploitant s'engagent à en informer préalablement l'Opérateur) et que cette utilisation de ses dispositifs de sécurité exonère l'Opérateur de toute responsabilité au titre de toutes les conséquences dommageables ou préjudiciables qui seraient liées à cette utilisation.

6.2. Hygiène

L'Opérateur s'engage à respecter les règles d'hygiène qui prévalent dans les installations d'eau potable et notamment à la circulaire DGS/VS4 n°98-05 du 6 janvier 1998 relative aux recommandations du Conseil supérieur d'hygiène publique de France vis-à-vis de l'installation d'antennes sur les réservoirs aériens, sous contrainte d'arrêt immédiat d'intervention (défense de fumer, désinfection des chaussures, utilisation exclusive de produits agréés alimentaire) ainsi que de se conformer aux termes du plan de prévention sécurité établi contradictoirement avec l'exploitant selon le modèle figurant en annexe 5.

L'Exploitant pourra décider d'effectuer la vidange de la cuve d'eau potable puis le nettoyage de cette dernière si les travaux risquent de polluer l'eau. L'Autorité publique et l'Exploitant devront en avoir préalablement informé l'Opérateur.

En cas d'incident pouvant avoir une influence sur le fonctionnement de l'ouvrage ou le maintien en toute sécurité du service public de distribution de l'eau, l'Opérateur appellera 24h/24 au numéro de téléphone figurant en annexe 3 dans les informations pratiques l'Exploitant qui prendra les mesures nécessaires.

6.3. Environnement législatif et réglementaire

Les Équipements Techniques émettent des ondes radioélectriques. En conséquence, l'Autorité publique et l'Exploitant se doivent de respecter les limites d'exposition du public fixées par le décret n°2002-775 du 3 mai 2002.

En cas d'évolution de la réglementation et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci suspendra les émissions des Équipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier la convention de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

L'Opérateur réalisera à ses frais les balisages du périmètre de sécurité lorsque les antennes sont accessibles au public, et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

L'Autorité publique et/ou l'Exploitant s'engagent à mentionner l'existence de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par l'Opérateur, à ses préposés, salariés ou sous traitants, ainsi qu'à toute personne concernée susceptible d'approcher ou d'intervenir à proximité des Équipements Techniques de l'Opérateur.

L'Opérateur informe l'Autorité publique et l'Exploitant que dans l'état actuel des connaissances scientifiques, les rapports d'experts de la DGS (Direction Générale de la Santé) et de l'AFSSE (Agence française de sécurité sanitaire environnementale) ne retiennent pas l'hypothèse d'un risque sanitaire en dessous des limites fixées par le Décret n° 2002-775 du 3 Mai 2002.

L'Opérateur s'engage à informer l'Autorité publique de toute évolution significative en la matière de nature à entraîner une modification de la Convention.

L'Opérateur devra également transmettre de la documentation relative à la Santé et à la Sécurité des personnes en matière d'installation de radiotéléphonie mobile établie par les pouvoirs publics, sur simple demande écrite adressée à l'adresse suivante : Bouygues Telecom Direction Radiofréquence et Santé ARCS DE SEINE, BAT A, 20, quai du Point du jour 92640 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX

Sur demande préalable écrite de l'Autorité publique et/ou de l'Exploitant, dans la limite maximale d'une par an, l'Opérateur s'engage à faire effectuer à ses frais des mesures de champs électromagnétiques par un bureau de contrôle indépendant accrédité COFRAC et référencé par l'Agence Nationale des Fréquences, dans les logements les plus proches du réservoir et ce dès la mise en service de ses installations. Ces mesures donneront lieu à l'établissement d'un rapport de mesures dont un exemplaire sera fourni à l'Autorité publique et à l'Exploitant.

Par dérogation et à titre strictement exceptionnel, si l'Autorité publique en fait la demande à l'Opérateur sur des motifs de fait objectifs reflétant une situation de crise avec des riverains immédiats de l'implantation, de nouvelles mesures pourraient être effectuées aux mêmes conditions susmentionnées.

ARTICLE 7 : INSTALLATIONS TECHNIQUES SIMILAIRES

Les Équipements Techniques de l'Opérateur décrits et dont les emplacements sont définis dans la présente Convention, sont présumés compatibles avec les installations déjà en place, d'après l'étude de faisabilité menée conjointement par les Parties et prises en charge par l'Opérateur.

7.1 Installations existantes

Si sur le réservoir préexistant déjà une ou plusieurs stations radioélectriques, l'Opérateur s'engage, avant d'installer ses Équipements Techniques, à réaliser, à sa charge, les études de compatibilité entre les différentes installations et à obtenir les autorisations de coexistence ou de cohabitation des autres opérateurs en place si celles-ci sont nécessaires. Il en justifie à première demande.

L'Exploitant et l'Autorité Publique communiqueront à l'Opérateur les coordonnées des Occupants exploitants des installations en place.

Si les études précitées nécessitent la présence sur le site de l'Opérateur, elles ne peuvent se dérouler qu'en respectant les dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus.

7.2 Installations nouvelles

Dans le cas de l'installation d'un nouvel Occupant sur les lieux mis à disposition, l'Autorité publique et l'Exploitant s'engagent avant d'autoriser l'installation de nouveaux Équipements Techniques à ce que soit réalisées à la charge du nouvel occupant les études de compatibilité nécessaires au fonctionnement des Équipements Techniques du site.

Par ailleurs, ils s'engagent à demander au nouvel Occupant de se rapprocher de l'Opérateur et à lui rappeler que ses installations doivent être conformes à la réglementation, aux normes techniques et aux règles de l'art.

Dans l'hypothèse où il s'avère que les équipements envisagés par le nouvel Occupant provoqueraient des interférences avec les Équipements de l'Opérateur, l'Autorité publique et l'Exploitant s'engagent à ce que soit réalisée à la charge financière du nouvel Occupant la mise en compatibilité de ces nouveaux Équipements avec ceux de l'Opérateur. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les équipements projetés par le nouvel Occupant ne pourront être installés.

ARTICLE 8 : FLUIDES ET LIAISONS FILAIRES

SANS OBJET

ARTICLE 9 : RESTITUTION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Les Équipements Techniques installés par l'Opérateur sont et demeurent sa propriété.

A l'expiration de la Convention, l'Opérateur retire tous les Équipements Techniques installés. A première requête de l'Autorité publique et /ou de l'Exploitant et au plus tard dans le mois suivant l'expiration de la Convention, l'Opérateur remet à ses frais les lieux en l'état.

Si des installations, à l'exclusion des antennes et des équipements radioélectriques, sont susceptibles d'intéresser l'Autorité publique et/ou l'Exploitant, l'Opérateur s'engage éventuellement, à les céder pour leur valeur nette comptable.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE et ASSURANCES

10-1 Responsabilité

L'installation et le fonctionnement de la station d'émission réception ne doivent apporter aucune gêne à l'Autorité publique et /ou à l'Exploitant dans la gestion du réservoir.

- L'Opérateur répondra :
 - conformément au droit commun, des conséquences pécuniaires de sa responsabilité et de celles des personnes agissant pour son compte, pour les dommages liés aux Équipements Techniques ou à leur exploitation et causés aux installations appartenant à l'Autorité publique et/ou à l'Exploitant et/ou à leur bon fonctionnement ainsi qu'à leurs agents et matériels ;
 - des frais supplémentaires engagés par l'Autorité publique et/ou l'Exploitant, nécessaires et adaptés, afin d'assurer la continuité du service public de distribution d'eau potable à concurrence de 50 000 (cinquante mille) euros pour la durée de la présente convention, cette somme constituant une limite de responsabilité.

Par dérogation, les dommages matériels immatériels consécutifs et non consécutifs feront l'objet d'une limite de responsabilité à hauteur d'un montant de 1 000 000 € (un million d'euros) par sinistre et par an.

En conséquence, les parties conviennent de considérer ces montants comme des limites de responsabilité au delà de laquelle les parties et leurs assureurs respectifs renoncent à tous recours à l'encontre de l'autre partie ainsi que des assureurs de cette dernière.

- L'Autorité Publique et/ou l'Exploitant répondra/répondront, vis à vis de l'Opérateur, des conséquences pécuniaire de sa/leur responsabilité et de celle des personnes agissant pour son/leur compte, pour les dommages corporels et matériels trouvant directement et exclusivement leur source dans ses/leurs installations.
- Il est expressément convenu que les dommages immatériels consécutifs et non consécutifs feront l'objet d'une exclusion de responsabilité.
- En conséquence, l'Opérateur et ses assureurs renoncent à tous recours à l'encontre de l'Exploitant et/ou de l'Autorité Publique ainsi que des assureurs de ces derniers, pour tous dommages immatériels consécutifs ou non.

Dans l'hypothèse où lesdits recours et/ou réclamations seraient intentés et/ou adressés directement à l'Autorité publique et/ou à l'Exploitant, l'Opérateur s'engage, dans cette hypothèse, à relever l'Exploitant et/ou l'Autorité Publique de la partie résiduelle qui pourrait rester à leur/sa charge dans le cadre d'une condamnation définitive pour tout dommage trouvant directement et exclusivement sa source dans les Équipements techniques exploités par l'Opérateur sur les emplacements mis à sa disposition au titre de la présente Convention.

Aux fins d'application de cette clause et à titre de condition essentielle, il est convenu que l'Autorité publique et/ou l'Exploitant appelleront l'Opérateur dans la cause dès la procédure de première instance afin qu'il puisse défendre ses propres intérêts. Faute pour eux d'avoir satisfait à cet engagement, la garantie visée ci-dessus ne pourra être mise en œuvre.

L'Opérateur prendra notamment dans ce cadre en charge l'ensemble des frais et dépens résultant d'une décision de justice. Il prendra également en charge les frais d'honoraires d'avocats engagés par l'Exploitant et/ou l'Autorité publique en vue de pourvoir à sa défense dans la limite d'un montant maximal de 5 000 (cinq mille) euros par contentieux.

10-2 Assurances

L'Opérateur est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant :

- Les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Équipements Techniques, de son personnel, à raison des dommages matériels, corporels, et immatériels.
- Les dommages (notamment vol, incendie, risques divers) subis par ses propres équipements techniques.

L'Opérateur et son assureur renoncent contre l'Autorité publique et/ou l'Exploitant, et leurs assureurs à tous recours pour les dommages immatériels.

L'Opérateur s'engage à première demande à fournir une attestation d'assurance correspondant aux engagements pris dans le présent contrat.

Dans le cas où les Équipements Techniques de l'Opérateur entraîneraient une augmentation de tarification des assurances souscrites par l'Autorité publique et/ou l'Exploitant pour garantir l'immeuble précité, l'Opérateur s'engage à rembourser le montant des primes supplémentaires sur présentation de justificatifs sous réserve que l'augmentation des primes d'assurances soit due exclusivement aux Équipements Techniques mis en place par l'Opérateur.

L'installation et le fonctionnement de la station d'émission réception ne doivent apporter aucune gêne à l'Autorité publique et /ou à l'Exploitant dans la gestion du réservoir.

L'Opérateur fera son affaire personnelle de toutes actions intentées à son encontre par des tiers et/ou de toutes réclamations qui lui seraient adressées relativement à la présence et/ou au fonctionnement de ses installations.

Dans l'hypothèse où lesdits recours et/ou réclamations seraient intentés et/ou adressés directement à l'Autorité publique et/ou à l'Exploitant, l'Opérateur s'engage, dans cette hypothèse, à relever l'Exploitant et/ou l'Autorité Publique de la partie résiduelle qui pourrait rester à leur/sa charge dans le cadre d'une condamnation définitive pour tout dommage trouvant directement et exclusivement sa source dans les Équipements techniques exploités par l'Opérateur sur les emplacements mis à sa disposition au titre de la présente Convention.

Aux fins d'application de cette clause et à titre de condition essentielle, il est convenu que l'Autorité publique et/ou l'Exploitant appelleront l'Opérateur dans la cause dès la procédure de première instance afin qu'il puisse défendre ses propres intérêts. Faute pour eux d'avoir satisfait à cet engagement, la garantie visée ci-dessus ne pourra être mise en œuvre.

L'Opérateur prendra notamment dans ce cadre en charge l'ensemble des frais et dépens résultant d'une décision de justice. Il prendra également en charge les frais d'honoraires d'avocats engagés par l'Exploitant et/ou l'Autorité publique en vue de pourvoir à sa défense dans la limite d'un montant maximal de 5 000 (cinq mille) euros par contentieux.

ARTICLE 11 : REDEVANCE - INDEXATION

11-1 Montant de la redevance et de l'indemnité pour charges d'exploitation courantes

L'Autorité publique et l'Exploitant perçoivent une redevance/indemnité annuelle, toutes charges notamment locatives, et taxes incluses, dont le montant est fixé aux Conditions Particulières.

Pour la première et la dernière échéance, la redevance et l'indemnité sont calculées au prorata temporis, étant entendu que la première facturation est calculée à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention et la dernière facturation jusqu'à l'établissement de l'état des lieux de sortie.

11-2 Facturations des interventions

Les interventions citées à l'article 5 des Conditions Générales en présence de l'Exploitant et dès lors qu'elles sont obligatoires au titre du même article ou explicitement demandées par l'Opérateur sont soumises à facturation par l'Exploitant à l'Opérateur :

- Les interventions programmées durant les travaux d'installation des équipements radioélectriques seront facturées au tarif de 65 € H.T (soixante cinq euros hors taxe) pour un forfait de deux (2) heures sur sites,

Les interventions programmées seront facturées au tarif de 65 € H.T (soixante cinq euros hors taxe) pour un forfait de deux (2) heures sur sites.

- Les interventions urgentes seront facturées au tarif de 150 euros H.T (cent cinquante euros hors taxe) pour un forfait de deux (2) heures sur site.
- La vidange de la cuve d'eau potable puis le nettoyage de cette dernière, rendues directement et exclusivement nécessaires par la présence des installations ou les interventions sur site de l'Opérateur, seront facturés au tarif forfaitaire de 1220 € H.T. (mille deux cent vingt euros hors taxe).

Toute intervention sera comptabilisée pour un forfait minimum de deux (2) heures de facturation.

Le délai d'annulation d'une intervention est de vingt quatre (24) heures. En deçà, l'intervention prévue sera due sur le forfait minimum de deux (2) heures.

Les annulations d'intervention doivent se faire par fax au numéro suivant :

11-3 Charges exceptionnelles

Les charges exceptionnelles occasionnées à l'Exploitant autres que celles prévues à l'article 11-2 ci-dessus et visées à l'article 5 des Conditions Particulières sont facturées à l'heure de main d'œuvre et pour ce qui concerne les fournitures, selon leur montant majoré de l'indice ci-après.

Les charges exceptionnelles feront l'objet d'un devis accepté par l'Opérateur

11-4 Paiement et indexation

11-4-1 Indexation

Les sommes dues à l'Autorité publique et à l'Exploitant sont indexées sur l'Indice National du coût de la Construction publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques.

L'indice de base pour L'Exploitant est le dernier connu à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Il sera procédé à l'indexation :

- en ce qui concerne les redevances annuelles, le 1^{er} janvier de chaque année en comparant l'indice de base visé ci-dessus et l'indice connu au 1^{er} janvier;
- en ce qui concerne les interventions ponctuelles de l'Exploitant, en comparant l'indice connu au jour de l'intervention à l'indice de base visé ci-dessus.

11-4-2 Paiement

11-4-2-1 Paiement des redevances et indemnités annuelles

Le paiement de la redevance de l'année civile en cours sera effectué par virement par l'Opérateur avant le 1^{er} mars de chaque année sur présentation d'une facture (avis à payer, titre de perception ou facture), à la condition que celle-ci soit parvenue au service comptable de l'Opérateur avant le 15 janvier de l'année facturée.

Dans le cas où la facture annuelle ou le titre de recette ne serait pas parvenue à l'Opérateur à la date de l'échéance, le paiement sera effectué par l'Opérateur au plus tard quarante cinq (45) jours après la réception de ladite facture ou titre de recette.

Lors de la signature de la convention, la Commune et/ou le Syndicat fourniront un RIB original ou RIP original, et en cas d'assujettissement à la TVA leur numéro de TVA intra-communautaire.

Le paiement de l'indemnité à l'Exploitant de l'année civile en cours sera effectué selon les termes prévus au Protocole.

Les factures et titres de recette devront faire apparaître les références indiquées sur chaque convention et être envoyées à l'adresse indiquée ci dessous :

BOUYGUES TELECOM
Comptabilité Fournisseurs
Centre d'Affaires La Boursidière - BP 84
92 355 LE PLESSIS ROBINSON

11-4-2-2 Paiement des interventions et charges exceptionnelles

Les paiements seront effectués par virement bancaire dans un délai de quarante cinq (45) jours suivant réception de la facture.

Les factures devront être accompagnées de la copie du bon de déplacement (voir annexe 7) dûment signé par les Parties et être envoyés à l'adresse indiquée ci dessous :

BOUYGUES TELECOM
Comptabilité Fournisseurs

11-4-3 Impôts et taxes

L'Opérateur s'engage à acquitter en sus de la redevance tous impôts et taxes auquel il est soumis en qualité d'occupant, dans la mesure où il y est assujéti.

ARTICLE 12 : RESILIATION

En dehors des cas précédemment évoqués, la Convention peut être résiliée par l'Autorité publique et / ou l'Exploitant pour :

- pollution résultant directement de l'Opérateur, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, étant entendu que la restauration de la qualité de l'eau et toutes les conséquences résultant de sa dégradation sont de sa responsabilité et à sa charge.
- non respect par l'Opérateur des conditions d'accès aux installations uniquement dans le respect des conditions suivantes : l'Autorité publique et/ ou l'Exploitant devra notifier à l'Opérateur ce non-respect par lettre recommandée avec accusé de réception faisant état expressément du manquement constaté et enjoignant l'Opérateur de le prendre en compte dès notification ; si un nouveau manquement identique de l'Opérateur est constaté par l'Autorité publique et/ou l'Exploitant, le présent article pourra s'appliquer.
- non respect des seuils d'exposition aux champs électromagnétiques liés au Décret du 3 mai 2002.

Dans ces trois cas, l'Autorité publique et l'Exploitant conservent l'intégralité de la redevance annuelle.

En outre, en cas de non paiement des redevances, indemnités, charges exceptionnelles, aux échéances et modalités convenues ci-dessus, après réception par l'Opérateur d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois, dans l'hypothèse où l'Opérateur ne règle pas ces sommes, l'Autorité publique et /ou l'Exploitant se réservent le droit après nouvelle mise en demeure restée sans réponse durant un (1) mois, de résilier la Convention, et de continuer à percevoir les montants dus au titre de la redevance, jusqu'à enlèvement des Équipements par l'Opérateur. L'Autorité publique et/ou l'Exploitant se réservent dans ce cadre le droit de saisir la juridiction compétente aux fins de faire enlever les équipements de l'Opérateur aux frais de ce dernier.

La Convention peut-être résiliée par l'Opérateur :

- En cas de non-renouvellement des autorisations accordées à l'Opérateur pour l'exploitation de systèmes de radiotéléphonie mobile ainsi qu'en cas de force majeure extérieure à l'Opérateur, rendant impossible l'exercice de son activité, la Présente Convention perdra tout objet. Dans ce cas, l'Opérateur se réserve la possibilité de résilier la Convention à tout moment, à charge pour lui de prévenir l'Autorité publique et l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, la redevance et l'indemnité de l'année civile en cours seront restituées à l'Opérateur par l'Autorité Publique et l'Exploitant, selon un mode de calcul prorata temporis.

- Par ailleurs, l'Opérateur aura la faculté de résilier la présente convention moyennant un préavis de trois (3) mois, pour toute raison technique impérative notamment la modification de

l'architecture de ses réseaux et par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Autorité publique et à l'Exploitant.

- L'Opérateur aura la faculté de résilier la Convention, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date où auront été portées à sa connaissance les conclusions du bureau de contrôle visées à l'article 4 des Conditions Générales, en cas de désaccord avec ces conclusions. Cette résiliation n'entraîne pas le versement d'indemnité. Les frais résultant de l'intervention du bureau de contrôle demeureront à la charge de l'Opérateur. Il en est de même des frais de déplacement du personnel de l'Exploitant.

Dans ces deux cas, la redevance et l'indemnité de l'année civile en cours resteront acquises pour l'Autorité Publique et L'Exploitant.

ARTICLE 13 : CNIL

Conformément à la loi "informatique et libertés" n°78-17 du 6 janvier 1978, il est précisé que l'Autorité Publique, la Commune et l'Exploitant sont habilités à obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre de la Convention et le cas échéant, à en demander toute rectification à l'Opérateur. Ces informations sont exclusivement utilisées pour l'exploitation des réseaux de radiotéléphonie mobile.

ARTICLE 14 : DECLASSEMENT ET TRANSFERT

L'Autorité publique s'engage à rappeler dans tout acte entraînant le déclassement des lieux mis à disposition ou le transfert de ceux-ci d'un domaine public à un autre, l'existence de la Convention.

L'Exploitant s'engage à rappeler dans tout acte de cession de l'exploitation, l'existence de la Convention.

L'Autorité publique s'engage à prévenir l'Opérateur de toute décision de déclassement ou de transfert des lieux mis à disposition dès qu'elle en aura connaissance.

ARTICLE 15 : CESSION – SOUS-LOCATION

L'Opérateur ne pourra céder son droit au bail ou sous-louer les Emplacements mis à sa disposition.

Cependant, l'Autorité publique et l'Exploitant autorisent d'ores et déjà la cession de la présente Convention au profit de toute entité ou filiale du groupe Bouygues telecom. La cession sera passée avec les mêmes droits et obligations que ceux définis aux présentes. En pareil cas, l'une ou l'autre des Parties sera avisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les Parties pourront changer leur raison sociale sans que les droits et obligations des présentes soient modifiés.

ARTICLE 16 : NULLITE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE 17 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

La Convention est dispensée des formalités d'enregistrement.

PROJET

ANNEXE 2

**PLAN DES EMPLACEMENTS
DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES ET DES TRAVAUX AUTORISES
DOSSIER TECHNIQUE**

PROJET

ANNEXE 3

INFORMATIONS PRATIQUES ET CONDITION D'ACCES

(Annexe à remplir au cas par cas en s'inspirant si nécessaire des exemples de procédures proposées en italique)

① Conditions d'accès

1.1 L'Opérateur aura accès à ses équipements après **information préalable** de l'Exploitant,

Accès aux Équipements Techniques hors cuve et dôme

- **durant les heures ouvrées**¹
- **hors les heures ouvrées**²

Accès aux Équipement Techniques sur cuve et dôme

- **durant les heures ouvrées**³
- **hors les heures ouvrées**⁴

1-2 L'Opérateur **pourra intervenir** sur équipement après **transmission** des informations prévues aux articles 5 et 6 des Conditions Générales

- **Intervention sur équipements hors cuve et dôme**

- **durant les heures ouvrées**⁵
- **hors les heures ouvrées**⁶

1
2
3
4
5
6

- Intervention sur équipements sur cuve et dôme

- **durant les heures ouvrées⁷**
- **hors les heures ouvrées⁸**

② Interlocuteurs

- l'Opérateur :** **Bouygues Telecom**
- l'Autorité Publique :** **La Ville de PONTIVY**
Nom du représentant de l'Autorité Publique
Fonction
Adresse
Téléphone :
Télécopie :
- l'Exploitant :** **Nom du représentant de l'Exploitant**
O. CORNU
Fonction
Responsable exploitation
Adresse
Rue du Portugal
ZA Porte Océane
AURAY 56400
Téléphone :
02 97 24 42 38 (assistante)
Télécopie :
02 97 24 25 18

⁷

⁸

ANNEXE 4

AUTORISATION DE TRAVAUX

Le Syndicat:

Adresse :

....., le

Objet : Château d'Eau

Adresse :

Messieurs,

Conformément à la Convention signée le, nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de vos équipements techniques sur l'immeuble référencé ci-dessus.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que l'Opérateur accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veuillez croire, Messieurs, à l'assurance de nos salutations les meilleures.

AUTORISATION DE TRAVAUX

L'Exploitant :

Adresse :

....., le

Objet : Château d'Eau

Adresse :

Messieurs,

Conformément à la Convention signée le, nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de vos équipements techniques sur l'immeuble référencé ci-dessus.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que l'Opérateur accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veillez croire, Messieurs, à l'assurance de nos salutations les meilleures.

ANNEXE 5

PLAN DE PREVENTION



PLAN DE PREVENTION

- *Décret du 20 février 1992*
- (travaux effectués dans nos établissements par une entreprise extérieure, sous-traitante ou non).

ENTREPRISE UTILISATRICE :



Adresse : rue du Portugal-ZA Porte Océane-56 400 AURAY

Tél. : 02 97 24 42 38.. Fax : 02 97 24 25 18

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION : ..D. BARY-Directeur du centre Morbihan
(*Directeur d'agence, Chef de Centre, Ingénieur Travaux, ...*)

LIEU DE L'INTERVENTION :

NATURE DE L'INTERVENTION :

Contrat N° : **du** :/...../.....

Dates prévues : **Début** | **Fin**

ENTREPRISE EXTERIEURE :

Raison sociale :

Adresse :

Tél. / Fax :

Responsable sur le site :
(nom, qualification)

Effectif sur le site : dont : intérimaires

Sous-traitant ? :

Cotraitant / locatier :
(nom, références)

INSPECTION COMMUNE PREALABLE :

Date de l'inspection :/...../..... C.H.S.C.T. informé le :/.....
...../.....
(au moins 3 jours avant)

Participants :
.....
(Entreprises
et
.....
personnes)
.....
.....

Points généraux évoqués : Organisation du
commandement : Fait

Accès aux installations et aux lieux d'intervention

Organisation des vestiaires / sanitaires,...

Consignes générales (premiers secours, incendie, ...)

Affichage : - *consignes de sécurité exploitation SAUR*
- *coordonnées des membres du C.H.S.C.T. SAUR*
- *numéros d'urgence*

Horaires de travail : de : à :
de : à :

CONSIGNES D'INTERVENTION

(Voir listes « Mesures de Prévention » en annexe)

A LA CHARGE DE :

	Nature du risque	Mesures de prévention	SAUR	Entreprise extérieure
1	Accès difficile au poste de travail (échelles, chemin, ...)			
2	Problème lié à la circulation pour l'accès du chantier			
3	Ouverture violente des portes possible			
4	Ouverture violente d'un appareil à pression de gaz			
5	Chute ou choc dû à la manipulation d'un pont roulant			
6	Utilisation d'un treuil au-dessus d'une zone de circulation			
7	Risque de contact électrique : armoire ou câble			
8	Exposition à des produits dangereux			
9	Risques de chute de hauteur > 3 m			
10	Risque de niveau sonore > 90 dB (ou pic > 140 dB)			
11	Risque de noyade dans un bassin			
12	Risque d'ensevelissement en tranchée			
13	Risque lié à des travaux de démolition			

14	Intoxication dans une cuve ou en atmosphère confinée			
15	Risques liés au soudage oxyacétylénique			
16	Présence d'organes mobiles encore non protégés			
17	Choc sur une poutre (galeries techniques, ...)			
18	Chute d'objet (stock en hauteur, ...)			
19	Protections collectives en place insuffisantes			
20	Projection d'objet ou de particules (meules, ...)			
21	Inhalation de chlore			
22	Risque bactériologique (contact avec des eaux usées)			
23	Contamination par un transfo PCB (askarel, pyralène, ...)			
24	Exposition à l'amiante			

CONSIGNES GENERALES DE SITE :

O Les consignes générales de sécurité SAUR s'imposent à tout intervenant sur le site, en particulier celles relatives au port des Équipements de Protection Individuelle (E.P.I.).

Prévenir le responsable SAUR sur le site au numéro suivant :
pour tout problème rencontré au cours de l'intervention.

En raison du risque de pollution accidentelle, l'utilisation (manipulation, stockage,) de tout produit dangereux (y compris décapant, peinture, essence, ...) est soumis à l'autorisation expresse du responsable SAUR sur le site.

MODALITE D'INFORMATION :

Chaque salarié est informé personnellement par son responsable hiérarchique.

Le plan de prévention est affiché près des lieux d'intervention.

L'entreprise extérieure s'engage à diffuser à l'ensemble de ses intervenants les consignes ci-dessus et à les faire

Respecter. Elle s'engage de plus à prendre des mesures adaptées pour qu'aucun salarié ne travaille isolément en un

Point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident.

**SAUR FRANCE
EXTERIEURE**

ENTREPRISE

Nom de l'entreprise :

Date :

Date :

Nom et signature

Nom et signature

Attention :

« Les renseignements indiqués sont donnés à titre informatif ; ils ne sauraient prétendre à l'exhaustivité ni engager SAUR FRANCE d'aucune manière. L'entreprise extérieure ne pourra faire aucune utilisation à titre probatoire de l'existence ou l'inexistence de ces données, ou de leur interprétation ; celle-ci devant s'engager à prendre toutes les mesures de sécurité qui lui sembleront devoir s'imposer ».

**MESURES DE PREVENTION - LISTE NON
EXHAUSTIVE**

1 - ACCES

- Balisage au sol
- Fléchage
- Balisage intérieur
- Accès condamné
- Repérage de câbles électriques
- Écran physique (pour organes mobiles,...)
- Plan de circulation
- Accueil des transporteurs

2 - SIGNALÉTIQUE DE DANGER

- Porte dangereuse
- Bruit
- Travaux en hauteur
- Produit dangereux
- P.C.B.
- Signalisation temporaire

3 - CONSIGNATION

- Appareil à pression de gaz (mise hors air)
- Armoire électrique (séparation)
(consignation en amont)
- Canalisation (mise hors eau)
- Appareils mécanisés ou automatisés

4 - PORT D'E.P.I. ADAPTES

- Harnais
- Anti -bruit ...

5 - INTERVENTION RESERVEE AU PERSONNEL AUTORISE

- Pont roulant
- Local chlore
- Local électrique
- Manipulation de grue
- Soudure (permis de feu)
- Aptitude médicale (vaccinations, etc...)

6 - MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENT

- Appareils de levage et accessoires adaptés à l'utilisation
- Douche de sécurité / Lave -œil
- Installations sanitaires + savon bactéricide
- Extincteurs
- Points d'eau

7 - PREPARATION DE CHANTIER

- Vidange de décanteur, digesteur (et autres ouvrages spécifiques)
- D.I.C.T. (SAUR / Entreprise extérieure)
- Equipements de sécurité : blindages, détecteur de gaz.
- Ventilation d'atmosphère
- Gestion de planning (pour éviter les interférences)
- Mode opératoire précis à établir

8 - STOCKAGE

- Véhicules
- T51115 352143
PONTIVY

- Produits dangereux
- Bouteilles de gaz et polluants

PROJET

ANNEXE 6

Consignes de précaution relatives a l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques rayonnés par les antennes et Faisceaux Hertziens des sites de l'Opérateur

PROJET

Demande de coupure « Émission Radio » Inter - Bailleur

Pour travaux à réaliser dans le périmètre de protection ANTENNES TELECOM

Partie à remplir par le demandeur

Date de la demande : .../.../..... Destinataire : Fax :

Opérateur concerné :	Interlocuteur :	Tél :
----------------------	-----------------	-------

N° Site :	Nom et adresse du site :
-----------	--------------------------

L'opérateur demandeur

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

L'intervenant

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

Responsable direct de travaux :	Tél mobile :
---------------------------------	--------------

Les travaux

Nature de l'intervention :

Date, heure, début de coupure, fin de coupure, durée	Date JJ/MM/AA	(Début) Heure/minute	(Fin) Heure/minute	Durée : minute
--	---------------	----------------------	--------------------	----------------

Localisation sur terrasse (identification secteur) :
--

Important :

- Cette demande doit être adressée, par l'opérateur, 10 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux et le retour, par l'opérateur, 4 jours ouvrés avant les travaux.
- Afin d'optimiser la qualité du service, toute pause supérieure à 1h doit pouvoir faire l'objet d'un rétablissement du service pendant l'interruption des travaux.

Partie à remplir par l'opérateur concerné

Validation par :

Validation oui non Si non Motif du refus

Date et Heures proposées

Le responsable de coupure

Interlocuteur :	Tél mobile :	Tél fixe :
-----------------	--------------	------------

Rappel des coordonnées des responsables de l'opérateur suivants les régions. :

Région	Responsable	Téléphone	Fax

Signature demandeur	
Nom	Visa
Date	

Validation retour	
Nom	Visa
Date	

PROJET

ANNEXE 7

BON DE DEPLACEMENT SUR SITE

N° de l'Opérateur du site	
N° de C I	
Ville du site	
Adresse du site	
Code postal du site	

Présence de l'Exploitant sur le site

Heure d'arrivée :	
Heure de départ :	

Intervention à la demande de l'Opérateur
Document à imprimer en deux (2) exemplaires

Intervenant de l'Opérateur

Nom / Entreprise :	
Date :	
Visa :	

L'Exploitant

Nom :	
Visa :	